

Projet présenté par les députés :

MM. Pierre Nicollier, Murat-Julian Alder, Philippe Morel, Adrien Genecand, Alexandre de Senarclens, Raymond Wicky

Date de dépôt : 23 juin 2020

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (URGENCE – Une réponse rapide aux problèmes du SPAd)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 85, al. 4 (nouveau)

⁴ Exceptionnellement, dans les cas où les services chargés des mesures de protection ne sont pas en mesure d'assumer la gestion administrative et financière de la curatelle, notamment lorsque les délais de paiement des factures ne peuvent pas être respectés, ces mêmes services confient sans délai lesdites tâches à une fiduciaire privée. Lesdits services demeurent responsables de l'exécution du mandat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Service de Protection de l'Adulte (SPAd) a traversé et malheureusement traverse aujourd'hui encore une période très sombre. D'une part, le nombre de cas à traiter a plus que doublé entre 2008 et 2019 ; d'autre part, le service a vu la démission de 20% de ses collaborateurs depuis 2015, TOUS les chefs de secteur ayant par ailleurs annoncé leur démission début 2019 (P 2072-A).

La Cour des comptes (rapport 145) a rapporté que « la réactivité actuelle du SPAd pour la prise en charge des curatelles est insuffisante et pourrait avoir pour conséquence de péjorer la situation des personnes protégées ». Lors du traitement de la P 2072, le Grand Conseil a été informé par le département de la cohésion sociale que plus de 27 000 factures étaient en attente de traitement. Les conséquences de ce mauvais fonctionnement sont terribles pour des individus déjà fragilisés qui ne peuvent que se reposer sur l'Etat. Nous pouvons par exemple citer des citoyens sous curatelle victimes d'actes de poursuites ou menacés d'expulsion pour des impayés alors que les fonds étaient disponibles.

Malgré les postes supplémentaires octroyés, la situation mettra du temps à se rétablir. Ainsi, parmi les 13 recommandations de la Cour des comptes, 4 doivent être exécutées pour fin 2021, 4 dont 3 portent un risque SIGNIFICATIF pour le fonctionnement du service, et ne seront en place qu'à partir de 2022 ! Durant cette période de reconstruction du service, les individus les plus fragiles, dont l'Etat porte la responsabilité, continuent de recevoir un soutien déficient.

Le PL ne remet pas en cause le travail de fond en cours, en particulier les propositions de la motion M 2616, largement soutenues par le Grand Conseil en février 2020. Il engage par contre à une réponse immédiate lors des périodes de surcharge, le SPAd étant tenu de déléguer à des fiduciaires les services administratifs et financiers liés aux curatelles, ceci afin de garantir la protection des citoyens. La plupart de ces services sont simples (paiement de loyer, téléphone, SIG...) et récurrents. Ils correspondent aux tâches que les fiduciaires assument pour leurs clients quotidiennement. Le processus de paiement pourrait être mis en place au travers d'un compte de l'Etat.

La mise en œuvre de la loi peut donc être immédiate.

Conséquences financières

Des effectifs additionnels ont été octroyés au SPAd. La difficulté résulte néanmoins dans le temps nécessaire à les identifier et à les engager.

Ce projet de loi ayant pour objectif de pallier les problèmes de capacité liés à l'absence de personnel, les coûts engendrés par la délégation à des fiduciaires doivent correspondre au coût du personnel manquant.

Aucune augmentation de budget n'est liée à ce projet, des réallocations de ressource peuvent être effectuées au sein du département de la cohésion sociale.